

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 690-2026-RG

OBJET :

MISE EN PLACE DU
MARQUAGE ROUTIER

ROUTE DE MORACHIN
A SENNECE LES MACON

TROIS JOURS ENTRE LE 12 ET
LE 17 OCTOBRE 2026

Nous, Maire de la Ville de MACON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Mise en place du marquage routier,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **VIA SYSTEM – 21, ZAC des Toupes – 39570 MONTMOROT**

est autorisée à effectuer **pendant trois jours entre le 12 et le 17 octobre 2026,**

les travaux suivants :

Mise en place du marquage routier,

sur les lieux et voies ci-après :

Route de Morachin à Sennecé-les-Mâcon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir trois jours entre le 12 et le 17 octobre 2026 :

- **Route de Morachin à Sennecé-les-Mâcon, la circulation sera interdite de 09h00 à 17h00 ;**
- **Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la route de Mâcon – D82, la D86 (route de Charbonnières et route de Laizé) et la D103 (route de Clessé et route de Mâcon).**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 SEP. 2026**

**Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,**



Yoann CHARLOT